

Le **CFESS** Congé de formation
économique sociale et syndicale
dans les **entreprises sociales**
pour **l'habitat**

Guide

à l'usage des salariés,
des organisations syndicales
et des employeurs

Janvier 2007



(Sommaire)

Introduction.....	p. 3
Ce qu'il faut savoir sur le CFESS	p. 5
Je suis Salarié et je souhaite bénéficier d'un CFESS : comment dois-je procéder ?	p. 9
Je suis Employeur et je suis saisi d'une demande de CFESS : comment dois-je procéder ?	p. 15
Je suis un Organisme de formation rattaché à une confédération syndicale (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO).....	p. 19
Je suis une Organisation syndicale non confédérée (SNPHLM, SNIGIC)	p. 21
Annexe.....	p. 23

(Introduction)

Qu'ils soient ou non adhérents d'un syndicat, tous les salariés ont droit, sur leur demande et sans condition d'ancienneté, à un ou plusieurs Congés de Formation Économique, Sociale et Syndicale (CFESS).

Soucieuse de faciliter l'utilisation du CFESS, la branche des Entreprises Sociales pour l'Habitat a décidé paritairement le 27 avril 2000 :

- de doubler la contribution réglementaire des ESH de 10 salariés et plus au financement de ce congé (0,016 % de la masse salariale au lieu de 0,008 %),
- de mutualiser ces contributions dans un compte commun géré par Habitat-Formation, l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de la branche.

Au printemps 2006, un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions a été présenté par Habitat-Formation à la Commission paritaire nationale emploi-formation (CPNEF) des ESH. Il est apparu que le CFESS était relativement peu utilisé, et seulement par les représentants du personnel (délégués syndicaux, délégués du personnel, membres du comité d'entreprise ou du CHSCT), sans doute parce qu'ils sont mieux informés, notamment lorsqu'ils dépendent d'organisations syndicales.

C'est pourquoi la branche des ESH a décidé, en partenariat avec Habitat-Formation, de réaliser le présent guide qui vise plusieurs objectifs :

- mieux informer les salariés, ainsi que les employeurs, de leurs droits et obligations respectifs. En cela, un rappel des textes en vigueur peut être utile (partie I),
- guider les salariés dans leurs démarches lorsqu'ils souhaitent demander un CFESS (partie II),
- proposer une procédure simple aux employeurs lorsqu'ils sont saisis d'une telle demande (partie III),
- guider les organisations syndicales lorsqu'elles sont saisies d'une demande ou lorsqu'elles organisent un stage spécifique à la branche des ESH (parties IV et V).

Ce qu'il faut **Savoir** sur le CFESS

Les modalités de mise en œuvre du CFESS sont définies par le code du travail :

- partie législative : articles L. 451-1 à L. 452-4
- partie réglementaire : articles R. 451-1 à R. 451-4

Un congé pour quoi faire ?

L'article L. 451-1 du code du travail prévoit que « *les salariés peuvent participer à un stage ou à des sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives au niveau national, soit par des instituts spécialisés* ». La liste de ces centres et instituts est actualisée chaque année par arrêté ministériel.

Les formations peuvent être aussi bien des interventions à caractère économique, social, juridique, historique, par exemple, que des actions de formation syndicale. Elles peuvent se traduire par le suivi d'enseignements mais également par des activités de recherche, en liaison avec l'université. Les responsables syndicaux peuvent également se former aux techniques d'analyse des données économiques, sociales, etc.

Un congé pour combien de temps ?

Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois mais la durée totale ne peut excéder **12 jours par an et par salarié**, chaque congé devant avoir une durée minimale de 2 jours.

La durée du congé peut être portée à **18 jours pour les animateurs de stages ou pour des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. Ce congé est assimilé à une durée de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant du contrat de travail.

Les jours à prendre en considération pour calculer la durée du congé sont des jours ouvrés. Seules les journées de formation effectivement prises sur le temps de travail du salarié peuvent être décomptées de son contingent personnel, comme du nombre total de journées disponibles par établissement.

L'employeur peut-il reporter la demande du salarié ou la refuser ?

L'article L. 451-3 du code du travail indique que ce congé est de droit pour les salariés.

Toutefois, il est prévu que dans l'hypothèse où des quotas collectifs sont atteints, l'employeur est en droit de **reporter** le congé à une date ultérieure. Les demandes ayant fait l'objet d'un report deviennent par la suite prioritaires. Quels sont ces quotas collectifs ?

Nombre maximal de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés d'un établissement

Nombre de salariés dans l'établissement	Nombre de jours maximum de congés*
1 à 24 salariés	12 jours
25 à 499 salariés	12 jours de plus par tranche supplémentaire de 25 salariés
500 à 999 salariés	12 jours de plus par tranche supplémentaire de 50 salariés
1000 à 4999 salariés	12 jours de plus par tranche supplémentaire de 100 salariés
5000 salariés et plus	12 jours de plus par tranche supplémentaire de 200 salariés

** A noter : ce nombre maximum de jours de congés prend en compte les congés au titre du CFESS mais également les congés de formation de membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise.*

Exemple :

Pour une entreprise de 600 salariés, ce nombre de jours maximum correspondra à :

- 12 jours pour la tranche 1 à 24 salariés
- 228 jours correspondant à 19 tranches de 25 salariés x 12 jours
- 24 jours correspondant à 2 tranches de 50 salariés x 12 jours

Soit un potentiel de 264 jours de congés.

Nombre maximal de salariés simultanément absents

Nombre de salariés dans l'établissement	Nombre maximum de salariés simultanément absents*
1 à 24 salariés	1 salarié
25 à 99 salariés	2 salariés
100 salariés et plus	2 % des effectifs

** A noter : pour compter le nombre de salariés simultanément absents, il faut intégrer les salariés en CFESS mais aussi certains représentants du personnel en formation (membres du CE et du CHSCT).*

Exemple :

Dans une entreprise de 150 salariés, seuls 3 salariés peuvent, dans le même temps, être en formation dans le cadre d'un CFESS ou dans le cadre de leur mandat de membre du CHSCT ou du Comité d'Entreprise.

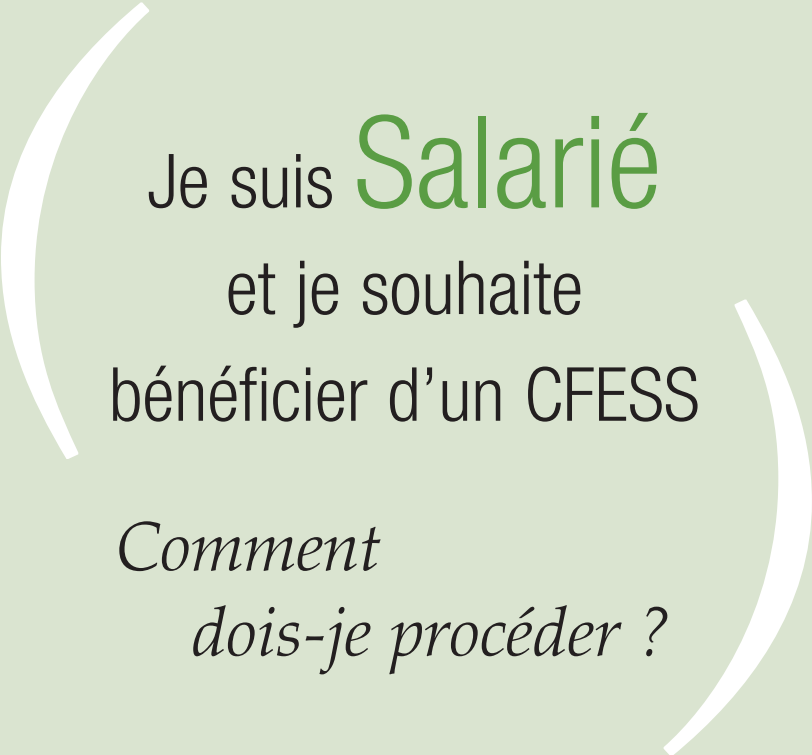
L'employeur ne peut **refuser** la demande du salarié que dans un seul cas bien précis : lorsqu'il estime que **l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise**. Il doit pour ce faire demander **l'avis conforme** du Comité d'Entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Quels financements ?

L'article L. 451-1 du code du travail énonce que, pour les entreprises d'au moins 10 salariés, le CFESS doit donner lieu à un financement par les employeurs à hauteur de 0,008 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Le dispositif de la branche des ESH simplifie la gestion au quotidien du CFESS pour les entreprises. En effet, toutes les Entreprises Sociales pour l'Habitat employant 10 salariés et plus versent sur un « compte commun » une cotisation égale à 0,016 % de leur masse salariale de l'année N-1.

Il s'agit donc d'un doublement de l'obligation prévue par le code du travail. Cette cotisation spécifique est appelée chaque année en même temps que l'ensemble des contributions au financement de la formation professionnelle continue (bordereau de collecte adressé par Habitat-Formation). Habitat-Formation adresse aux entreprises cotisantes une « attestation de versement conventionnel ».

Les fonds mutualisés au sein du « compte commun » sont affectés, dans la limite des financements disponibles, à la prise en charge de la rémunération des salariés bénéficiaires (prise en charge intégrale) et de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (dans la limite des plafonds prévus par la branche).



Je suis **Salarié**
et je souhaite
bénéficier d'un CFESS

*Comment
dois-je procéder ?*

Étape 1 *J'identifie une formation éligible au titre du CFESS*

- Soit une formation dispensée par un organisme de formation rattaché à l'une des 5 confédérations syndicales :
CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO (*coordonnées en annexe page 22*)
Les structures fédérales, régionales, départementales ou locales de ces organisations peuvent également organiser des formations.
- Soit une formation dispensée par des instituts spécialisés, dont la liste est mise à jour chaque année par arrêté ministériel publié au Journal Officiel (*liste et coordonnées de ces instituts en annexe page 23*).

Étape 2 *Je formule ma demande de congé auprès de mon employeur*

La demande de CFESS doit être présentée par écrit au minimum 30 jours avant le début du stage. Dans la demande, devront être précisés : la date, la durée du congé, ainsi que le nom de l'organisme qui dispense la formation.

L'envoi de ce courrier peut se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. Une lettre remise en main propre contre décharge peut également convenir.

Mon employeur a **8 jours** pour y répondre. La date à prendre en compte est celle du jour de la réception du courrier. Passé ce délai, ma demande est considérée comme acceptée.

Sauf s'il estime que mon absence est préjudiciable à « la bonne marche de l'entreprise » et que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel soient du même avis, mon employeur ne peut pas refuser ma demande.

Il peut toutefois la reporter pour raison d'effectifs simultanément absents ou pour dépassement du nombre de salariés susceptibles de partir en CFESS ou autre formation syndicale (*voir tableaux page 6*).

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes.

A....., le.....

À l'attention de M. XXXX
ou du service du personnel

Objet : Demande de congé pour formation économique, sociale et syndicale

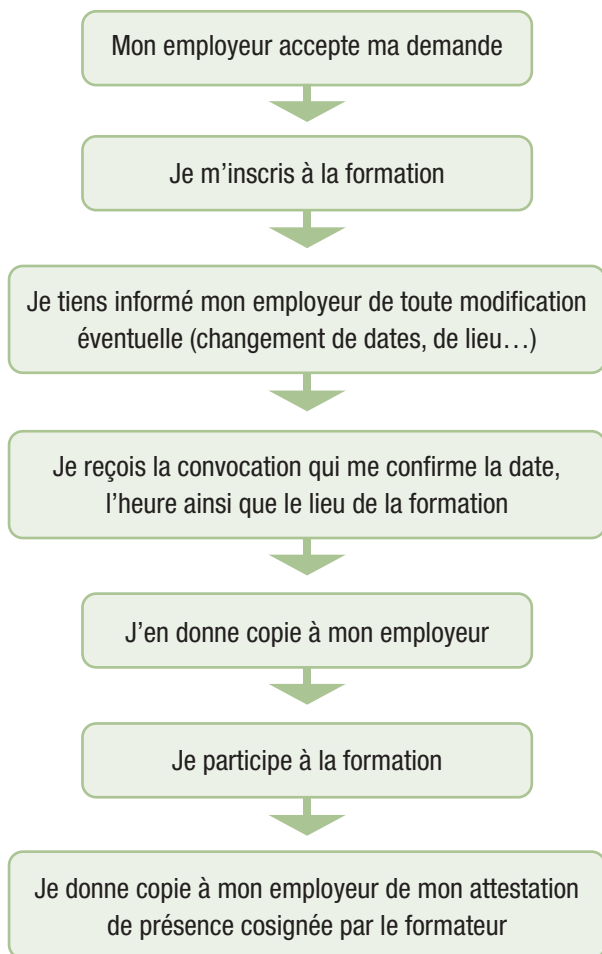
Madame, Monsieur,

En application des articles L.451-1 à L.452-4 du code du travail,
je, soussigné(e).....
sollicite un congé de formation économique sociale et syndicale
duau.....pour suivre
la formation intitulée
organisé par

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations
distinguées.

Signature

Étape 3 *Je m'inscris et participe à la formation.*



Qui prend en charge les coûts générés par un CFESS ?

Les coûts pédagogiques

Les stages dispensés par les organismes agréés sont gratuits.

Ma rémunération

Les salariés des Entreprises Sociales pour l'Habitat ont le droit au maintien intégral de leur rémunération* : partir en CFESS n'entraînera aucune suspension, ni diminution de mon salaire.

Mes frais annexes

Il s'agit des frais d'hébergement, de restauration et de déplacement.

- Dans le cas où la formation est dispensée par un organisme de formation rattaché à une confédération syndicale, ces frais sont pris en charge par cet organisme.
- Dans les autres cas, si des frais annexes sont restés à ma charge, je demande à Habitat-Formation de me les rembourser en utilisant un formulaire spécifique (téléchargeable sur internet www.habitat-formation.fr). Il est important de conserver tous les justificatifs (billets, notes de frais, factures...), Habitat-Formation vous les demandera pour justifier de vos dépenses.

* Ce maintien intégral de la rémunération des salariés des Entreprises Sociales pour l'Habitat est rendu possible par l'existence d'un « compte commun », alimenté par une cotisation employeur deux fois supérieure à la participation prévue par la loi (voir page 7).

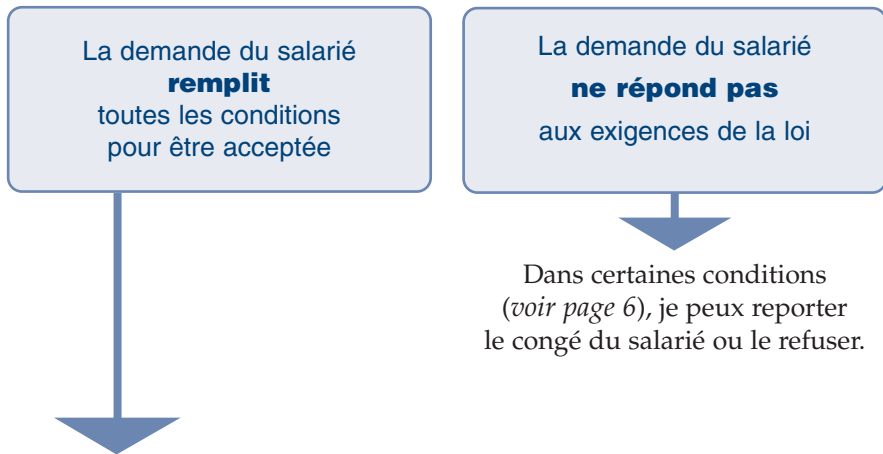


Je suis **Employeur**
et je suis saisi d'une
demande de CFESS

*Comment
dois-je procéder ?*

Étape 1 *J'examine si toutes les conditions sont réunies pour accéder à la demande du salarié*

Toutes les conditions de fonds et de forme sont décrites en pages 5 à 8 de ce guide.



Étape 2 *Je donne mon accord au salarié pour qu'il suive sa formation*

Si toutes les conditions sont réunies, je ne peux m'opposer au départ en formation du salarié. Je dois donc lui répondre favorablement, de préférence par écrit, dans le **délai de 8 jours** (passé ce délai, mon silence vaut acceptation).

Ci-contre un modèle de lettre de réponse positive à une demande de CFESS.

A, le

Nom du salarié
Adresse, CP, Ville

Madame, Monsieur,

Par courrier en date duvous nous faisiez part de votre
souhait de partir en Congé de Formation Économique Sociale et Syndicale.
Après vérification des textes en vigueur, nous avons le plaisir de vous informer
que votre demande a été acceptée.

Nous vous rappelons que, dans le cadre de ce congé, vous suivrez une formation
qui s'intitule
Dispensée par
Lieu de formation
Et se déroulera du au

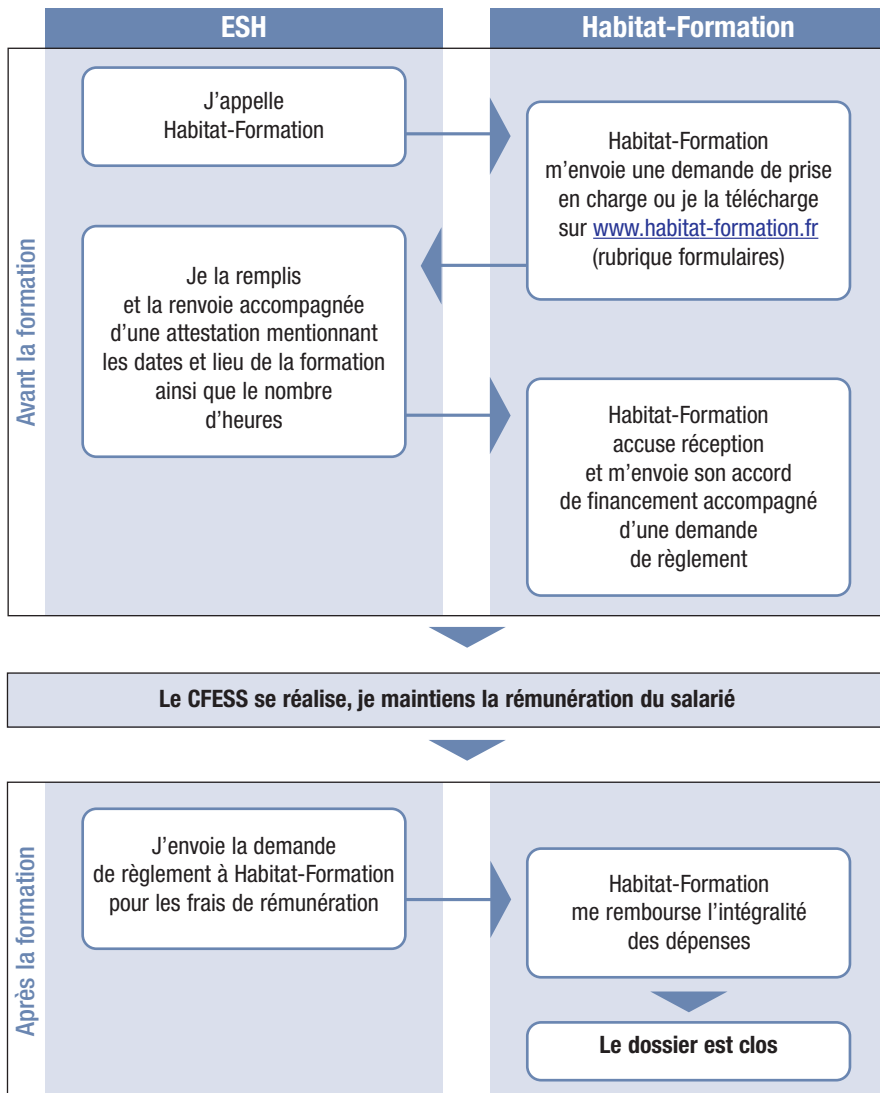
Pendant la durée de ce congé, votre rémunération sera maintenue. Toute modifi-
cation relative à cette formation, qu'elle soit de votre fait ou du fait de l'organism-
e, doit être portée à notre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations
distinguées.

Signature

Étape 3 *Je me rapproche d'Habitat-Formation pour connaître les modalités de prise en charge du CFESS*

Traitement des demandes de remboursement au titre du compte de groupe CFESS.





Je suis un **organisme**
de formation rattaché

à une confédération

syndicale CFDT,
CFE-CGC,
CFTC,
CGT,
CGT-FO

Un salarié d'une ESH s'inscrit dans le cadre du CFESS à une formation que j'organise

Avant la formation

Je fournis au salarié une attestation d'inscription mentionnant les dates et lieu de la formation ainsi que le nombre d'heures.
Le salarié en fournira copie à son employeur.

Pendant la formation

La formation se réalise et je m'assure que les stagiaires disposent bien d'une feuille d'émargement qui sera également signée par le formateur.

À l'issue de la formation


Je délivre une copie de la feuille d'émargement ou une attestation de présence au stagiaire qui en donnera copie à son employeur

Je rembourse au salarié ses frais de déplacement.

Je demande à Habitat-Formation* :

1. La prise en charge des frais de déplacement des stagiaires au moyen d'une facture récapitulative et/ou en adressant les justificatifs originaux fournis par les stagiaires (ils seront pris en charge par le compte CFESS sur les bases suivantes : SNCF 2^e classe, barème fiscal automobile ou avion dans la limite du tarif SNCF 1^{re} classe)
2. le remboursement des frais de restauration et d'hébergement que j'ai engagés, dans la limite des plafonds pratiqués par Habitat-Formation.

** Un formulaire de demande de remboursement est téléchargeable sur le site : www.habitat-formation.fr, rubrique formulaires.*



Je suis une
organisation syndicale
non confédérée
(SNPHLM, SNIGIC)

En vertu de l'article L. 451-1 du code du travail, mon organisation syndicale ne peut se doter d'un organisme habilité à former dans le cadre du CFESS.

Je peux néanmoins demander à Habitat-Formation la prise en charge des frais supportés par des salariés formés dans le cadre du CFESS par un Institut du travail.

Les modalités de cette demande de prise en charge sont identiques à celles qui s'appliquent aux organismes rattachés à une confédération syndicale (*cf. page 20*).

(Annexe)

Liste des organismes habilités à former des salariés dans le cadre du CFESS

■ Organismes de formation rattachés à une confédération syndicale

Les structures fédérales, régionales, départementales ou locales de ces organisations peuvent également organiser des formations.



**Institut Confédéral d'études
et de formation syndicale de la CFDT**
4, boulevard de la Villette - 75955 Paris Cedex 19
Standard confédération : 01 42 03 80 00
www.cfdt.fr



Institut Syndical de formation de la CFTC (ISF-CFTC)
13, rue des Écluses Saint-Martin - 75483 Paris Cedex 10
Standard confédération : 01 44 52 49 00
www.cftc.org



Centre de formation syndicale de la CFE-CGC
59-63, rue du Rocher - 75008 Paris
Standard confédération : 01 55 30 12 12
www.cfecgc.fr



« **La formation syndicale CGT** »
263, rue de Paris - 93516 Montreuil Cedex
Standard confédération : 01 48 18 80 00
www.cgt.fr



**CGT-FO - Centre de formation de militants syndicalistes
et centre d'éducation ouvrière de la CGT-FO**
141, avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14
Standard confédération : 01 40 52 82 00
www.force-ouvriere.fr

Instituts spécialisés habilités à former dans le cadre du CFESS

Sources : arrêté ministériel du 7-12-2006 (JO du 17-12-2006)

Attention : cette liste, publiée chaque année au Journal officiel, est susceptible d'être modifiée.

■ Institut du travail de l'université de Strasbourg-III

39, avenue de la Forêt Noire
67000 - Strasbourg
03 88 61 25 21
www.urs.u-strasbg.fr/idt

■ Institut des sciences sociales du travail de l'université Panthéon-Sorbonne Paris I

37, avenue du Président Franklin-Roosevelt
92330 Sceaux
01 47 02 53 73
www.univ-paris1.fr

■ Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre Mendès-France – Grenoble II

Domaine universitaire – BP 47
38014 Grenoble Cedex 9
04 76 82 54 29
www.upmf-grenoble.fr/ies

■ Institut régional du travail de l'université Aix-Marseille II

12, traverse Saint-Pierre
13100 Aix-en-Provence
04 42 17 43 11
www.mediterranee.univ-mrs.fr

■ Institut de formation syndicale (IFS) de l'université Lumière - Lyon II

86, rue Pasteur
69365 Lyon Cedex 07
04 78 69 71 73
<http://ifs.univ-lyon2.fr>

■ Institut régional du travail de l'université Nancy II

138, avenue de la Libération – BP 3409
54015 Nancy cedex
www.univ-nancy2.fr

- **Institut du travail de l'université Montesquieu – Bordeaux IV**
Avenue Léon Duguit
33608 Pessac cedex
05 56 84 85 69
www.u-bordeaux4.fr

- **Institut du travail de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne**
6, rue Basse-des-Rives
42023 Saint-Étienne Cedex 2
04 77 42 19 35
www.univ-st-etienne.fr

- **Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest (ISSTO) -
Université de Haute Bretagne – Rennes II**
Avenue Charles Tillon
35044 Rennes Cedex
02 99 14 20 82
www.uhb.fr

- **Institut régional du travail de l'université du Mirail - Toulouse II**
5, allée Antonio Machado
31058 Toulouse Cedex
05 61 50 25 74
www.univ-tlse2.fr/irt

- **Institut régional d'éducation ouvrière
du Nord / Pas-de-Calais (IREO) – Lille II**
1, place Déliot – BP 629
59024 Lille Cedex
03 20 90 74 80
www.univ-lille2.fr

- **Institut national de formation et d'application
du centre de culture ouvrière (INFA-CCO)**
5-9, rue Anquetil
94736 Nogent-sur-Marne Cedex
01 45 14 64 00
www.infa-formation.com

- **Institut syndical européen pour la recherche,
l'éducation, la santé et la sécurité (ETUI-REHS)**
Boulevard du Roi Albert II, 5 box 7
B-1210 – Bruxelles



Tél. : 01 53 65 77 77

www.habitat-formation.fr



Tél. : 01 40 75 78 00

www.esh.fr